

Les bois en douves,

La coutellerie.

« Tous ces produits, importés directement des États-Unis en France, sont exemptés de la surtaxe, tandis que les mêmes produits canadiens, venant en France par voie d'Angleterre, en sont passibles.

« De l'Europe septentrionale, la concurrence avec le Canada se fait surtout sentir, en ce qui regarde le bois. Il est à remarquer que les bois de provenance européenne importés d'un pays autre que le pays de production sont exemptés de la surtaxe, tandis que ceux de provenance non-européenne ne le sont pas. Il en résulte que le bois canadien, acheté en Angleterre, serait passible d'une surtaxe prohibitive, tandis que le bois de la Norvège, par exemple, serait exempt.

« De même, le poisson du nord de l'Europe, acheté en Angleterre ou ailleurs, semble être exempt, tandis que le poisson du Canada est sujet à la surtaxe d'entrepôt.

« Le Gouvernement Canadien désire naturellement voir dégrever ses produits de la surtaxe en question. Puis, il voudrait qu'on voulût bien réduire, comme suit, certains droits du tarif français :

Le cuir corroyé à . . . . .	70 f
— tanné à . . . . .	10
La coutellerie commune à . . . . .	50
Les rasoirs communs à . . . . .	80
La coutellerie autre à . . . . .	120
— fine à . . . . .	300

Les vaches, les bœufs, etc. Exempts.

« Puis, enfin, on demanderait que la France voulût bien accorder au Canada le traitement de la nation la plus favorisée, tant que le Canada serait à même de continuer à admettre les produits français aux mêmes droits que ceux des autres nations.

« De la part du Canada, la seule réduction qui semble possible serait celle des droits sur les vins : sur tous les autres articles, la France jouit de tous les faveurs que le Canada puisse concéder aux autres nations vu sa politique et ses nécessités financières.

« Quant à la durée de la convention proposée, on pense qu'en vue d'un traité de commerce futur et d'une date probablement rapprochée, entre l'Angleterre et la France, auquel le Canada pourrait espérer d'avoir part, il serait bon de ne conclure qu'un arrangement provisoire et qu'on pourrait dénoncer à une année de date. »

M. LE MINISTRE DU COMMERCE dit qu'avant de discuter les conclusions de cette note, sur laquelle il aurait, d'ailleurs, plus d'une réserve à faire, il aurait besoin de l'examiner à loisir et d'en conférer, à titre officieux, avec M. le Délé-